



# Le droit d'auteur dans l'intérêt public

En 2000, le gouvernement fédéral a entrepris un examen officiel de la Loi sur le droit d'auteur du Canada, principalement pour tenir compte des répercussions de la technologie numérique dans le domaine du droit d'auteur. Depuis, trois projets de loi ont été déposés visant à moderniser la Loi en fonction de l'ère numérique : C-60 en 2005, C-61 en 2008 et C-32 en 2010. Ces projets de loi sont tous morts au feuillet.

Au cours de la dernière décennie, les industries de l'édition et du divertissement ont exercé beaucoup de pression sur le gouvernement fédéral pour qu'il accorde plus de droits aux propriétaires d'œuvres protégées par le droit d'auteur et qu'il restreigne les droits d'utilisation et d'accès au matériel protégé. Une limitation de l'accès aurait des retombées considérables et lourdes de conséquences sur la communauté de l'éducation. Cela pourrait entraîner des frais additionnels pour les étudiantes et étudiants et les établissements d'enseignement, et limiterait sans doute les façons dont les étudiantes et étudiants et le personnel enseignant utilisent les œuvres protégées par le droit d'auteur dans leurs tâches d'enseignement, leurs études et leurs recherches.

## Qu'est-ce que la Loi sur le droit d'auteur?

Historiquement, le droit d'auteur est fondé sur le principe que les connaissances doivent être partagées pour encourager la création. Dans cette optique, la loi sur le droit d'auteur a été conçue depuis ses débuts pour faciliter l'éducation. La première loi à ce sujet a été adoptée en Grande-Bretagne, la Act for the Encouragement of Learning. Au Canada, la Loi sur le droit d'auteur a été conçue pour encourager la production d'œuvres de création, qu'il s'agisse de livres, de musique ou de logiciels, en accordant des droits aux créateurs sur la façon dont leurs œuvres peuvent être utilisées, et des droits aux utilisateurs, pour assurer que le public a un accès raisonnable aux œuvres des autres. Comme l'a expliqué la Cour suprême du Canada, la Loi a pour objectif d'établir un équilibre entre « d'une part, la promotion, dans l'intérêt du public, de la création et de la diffusion des œuvres artistiques et intellectuelles et, d'autre part, l'obtention d'une juste récompense pour le créateur ».

## Réagir à la révolution numérique

Internet a favorisé un engagement démocratique à l'échelle mondiale, en donnant accès à de l'information en provenance des gouvernements et d'organismes non gouvernementaux, de chercheuses et de chercheurs, d'établissements d'enseignement et de particuliers partout dans le monde. Bien qu'Internet ait augmenté l'accès aux connaissances, il a aussi créé des possibilités de violation des droits d'auteur à grande échelle.

Les industries de l'édition et du divertissement ont réagi aux nouvelles possibilités pour le public de partager facilement de la musique, des vidéos et d'autres œuvres protégées par le droit d'auteur en affectant des ressources considérables pour

influencer le débat sur le droit d'auteur de sorte qu'il s'éloigne de son premier objectif, qui était de faciliter la production et l'utilisation d'ouvrages intellectuels, pour avantager la rentabilité de leurs industries. L'Association de l'industrie canadienne de l'enregistrement a notamment fait valoir que la loi actuelle doit être modifiée afin de punir sévèrement les personnes qui téléchargent de la musique. De nombreux musiciens et musiciennes au Canada ne sont pas de cet avis, car ils craignent que de telles restrictions ne criminalisent leurs admirateurs et ne tiennent pas compte du droit du public canadien d'avoir accès à leurs œuvres.

Invoquant sous de faux prétextes le gagne-pain des créatrices et créateurs, cette industrie a exercé des pressions pour que soient mis en place des cadres juridiques qui limitent considérablement les droits des utilisateurs. La campagne menée par les industries de l'édition et du divertissement s'est concentrée fortement sur l'élaboration de projets de loi visant à restreindre les droits des utilisateurs, apparemment afin de limiter le partage de fichiers.

## Principaux enjeux

### L'utilisation équitable

Le droit le plus fondamental accordé aux utilisateurs au sens de la Loi est le droit à l'utilisation équitable. L'utilisation équitable permet aux utilisateurs de produire une copie d'une œuvre, dans certaines circonstances, sans permission ou rémunération. L'utilisation équitable doit répondre aux deux critères suivants : il doit s'agir d'une recherche, d'une étude privée, d'une critique ou d'un reportage, et l'utilisation doit être équitable. En 2004, la Cour suprême a établi six facteurs permettant de déterminer si une utilisation est équitable : le but, la nature et l'ampleur de l'utilisation, la nature de l'œuvre, les solutions de rechange à l'utilisation et l'effet de l'utilisation sur l'œuvre. Tenir compte de ces facteurs assure à la fois que les utilisatrices et utilisateurs bénéficient d'un accès raisonnable aux œuvres protégées par un droit d'auteur et que les créatrices et créateurs sont rémunérés équitablement pour leur travail. De plus, la Cour suprême a statué que les catégories d'utilisation équitable, jusque-là interprétées de façon plutôt étroite, devaient faire l'objet d'une interprétation élargie et libérale.

Bien que les dispositions d'utilisation équitable du Canada tiennent compte du besoin de rendre les œuvres protégées par un droit d'auteur accessibles à des fins éducatives, elles sont beaucoup plus restrictives que les dispositions comparables dans d'autres pays. Par exemple, aux États-Unis, la clause sur l'utilisation équitable s'applique non seulement aux utilisations prescrites par la loi, mais à l'ensemble des utilisations. Plus particulièrement, cette clause concède aux établissements d'enseignement le droit de produire de multiples exemplaires d'une œuvre afin de l'utiliser en salle de classe.

## Serrures numériques : Restreindre les droits des utilisatrices et utilisateurs

Les serrures numériques, y compris les mesures de protection technique (MPT) et la gestion numérique des droits (GND), sont des méthodes d'encryptage des médias numériques afin d'en restreindre l'accès en empêchant aux utilisatrices et utilisateurs de les reproduire ou en limitant ce qu'ils peuvent en faire.

Au cours des récentes années, l'industrie du divertissement a fait pression pour que la Loi soit modifiée afin de rendre illégal le contournement d'une serrure numérique, que l'utilisateur ait enfreint ou non le droit d'auteur. Une telle disposition ferait en sorte que chaque fois qu'une œuvre protégée par un droit d'auteur serait dotée d'une serrure numérique, l'utilisateur perdrait tous ses droits. Par exemple, il serait illégal pour une personne de lire un DVD acheté au Canada s'il avait été encodé en Europe. Même si la personne avait payé pour le droit de visionner le DVD, elle serait dans l'illégalité, puisqu'elle aurait alors à contourner une serrure numérique.

De plus, les serrures numériques pourraient enfreindre les droits de protection des renseignements personnels, car elles permettraient aux propriétaires de droit d'auteur de surveiller l'utilisation de leurs œuvres en installant un logiciel espion dans l'ordinateur de l'utilisateur. En janvier 2007, le géant de l'électronique Sony a été forcé de régler une poursuite aux États-Unis pour avoir utilisé une MPT sur ses CD qui installait un programme malveillant furtif (PMF ou rootkit) qui envoyait à Sony les renseignements sur l'utilisateur. En plus de contrevenir aux lois sur la protection des renseignements personnels, le PMF secrètement installé rendait les ordinateurs vulnérables aux virus et au piratage. Sony a été obligé de payer les dommages et a convenu de restreindre l'utilisation future des MPT. Ce cas démontre que le gouvernement fédéral doit imposer des restrictions sur l'utilisation des MPT et autres serrures numériques.

## Responsabilité du fournisseur de service Internet

Les modifications à la Loi sur le droit d'auteur préciseront probablement le rôle que les fournisseurs de service Internet (FSI) jouent dans la surveillance des activités en ligne de leur clientèle. C'est notamment pertinent pour la communauté de l'éducation, étant donné que presque tous les établissements d'enseignement fournissent le service Internet à leurs étudiantes et étudiants ainsi qu'aux membres de leur personnel et de leurs corps professoral.

Le modèle américain « notice and takedown » (notification et retrait) exige que les FSI surveillent les utilisatrices et utilisateurs d'Internet et leur demandent de retirer du contenu, et même, dans certains cas, le site Web au complet, en cas de présumée infraction. Ce modèle s'est avéré problématique. Des milliers de sites Web ont été mis hors ligne à la suite d'allégations non fondées. Il a aussi servi à entraver la liberté d'expression et à faciliter la censure. L'Église de scientologie a incité le retrait de sites Web qui critiquaient ses activités. L'option privilégiée par plusieurs dans l'industrie du divertissement est un système de riposte graduée qui existe en France et dans quelques autres pays. En vertu du système français, une fois qu'une personne abonnée a reçu trois avertissements de violation présumée du droit d'auteur, elle perd son accès à Internet.

L'approche proposée dans les trois projets de loi sur le droit d'auteur déposés par le gouvernement du Canada depuis 2000 reflète l'approche adoptée par la majorité des pays européens. Un régime de surveillance « notification et notification » exige simplement que les FSI communiquent un avis aux utilisatrices et utilisateurs lorsqu'ils les soupçonnent d'avoir commis des actes de contrefaçon et qu'ils leur demandent de retirer volontairement le matériel contrefait. En cas de refus d'obtempérer, le titulaire des droits a la responsabilité d'intenter une poursuite contre la personne contrevenante.

## Dommages-intérêts légaux

Si une personne est coupable de violation du droit d'auteur, la ou le propriétaire de l'œuvre en question a droit à des dommages-intérêts compensatoires ou légaux. Les dommages-intérêts compensatoires sont calculés en fonction des pertes du titulaire du droit d'auteur ou en fonction des gains obtenus par la partie qui a commis l'infraction. Les dommages-intérêts légaux, d'autre part, sont établis dans la loi et peuvent entraîner des amendes beaucoup plus importantes pour chacune des infractions. La Loi actuelle permet des dommages-intérêts légaux allant jusqu'à 20 000 \$ pour chaque violation.

La nature punitive des dommages-intérêts légaux va à l'encontre de l'intention originale de l'utilisation et intimide les utilisatrices et utilisateurs, ce qui les empêche d'exercer leurs droits légitimes d'utiliser des œuvres protégées par le droit d'auteur.

## La situation dans son ensemble

Le droit d'auteur a pour but de protéger les droits des créatrices et créateurs sans réprimer l'utilisation des œuvres. Il est impératif que les étudiantes et étudiants, les chercheurs, les professeurs, les artistes et le grand public aient accès aux ouvrages intellectuels; cependant, la Loi sur le droit d'auteur n'assure pas un accès équitable à ce matériel pour des fins éducatives. Élargir l'interprétation de l'« utilisation équitable » pour qu'elle corresponde à l'interprétation américaine aurait pour effet d'améliorer considérablement l'accès à ce matériel bien nécessaire.

Un régime sur le droit d'auteur excessivement restrictif, comme celui réclamé par l'industrie de l'édition et de l'enregistrement, est une mauvaise politique publique. Tous les créateurs et créatrices se basent sur le travail des autres. Des protections trop restrictives refrènent le développement de nouvelles idées et entravent l'innovation sociale et culturelle et, en fin de compte, la croissance économique.

## Notes en fin de texte

1. Barreau du Haut-Canada c. CCH Limited, [2004] J.C.S. No 12, (2004) 236 D.L.R. (4e) 395.